

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Louhans, le

**ARRÊTÉ**

**Arrêté portant autorisation épreuve pédestre  
« les 10 cullomètres »  
Dimanche 19 avril 2015**

N° 2015098 - 0012

**LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le nouveau code pénal ;

**Vu** la loi 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2014 fixant pour l'année 2015 les périodes durant lesquelles l'accès des voies à grande circulation est interdit ;

**Vu** la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0007 en date du 5 mars 2015 portant délégation de signature à M. Georges BOS, en qualité de sous-préfet de Louhans ;

**Vu** le règlement 2015 des courses et des manifestations hors stade ;

**Vu** la demande en date du 1er mars 2015 par laquelle l'association « **loisir et détente** » dont le siège social est situé à Culles les Roches sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 19 avril 2015** une épreuve pédestre intitulée « **les 10 cullomètres** » ;

**Vu** l'attestation d'assurance couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport et de la réglementation applicable aux manifestations sportives sur la voie publique ;

**Vu** la liste des signaleurs proposée par les organisateurs ;

**Vu** l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**Vu** les avis des maires de Culles les Roches et de St Boil, communes traversées par l'épreuve ;

**Vu** le rapport de M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'EPREUVE**

L'association «loisir et détente» dont le siège social est situé à Culles les Roches est autorisée à organiser conformément à sa demande, **le DIMANCHE 19 AVRIL 2015, de 10H10 à 12H30**, une épreuve pédestre intitulée « **les 10 cullomètres** » sur les communes de **Culles les Roches, St Boil, Saules** selon l'itinéraire figurant en annexe au présent arrêté.

Le nombre de participants est d'environ **100 à 200 personnes**.

**Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par l'épreuve ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.**

### **ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS**

#### **2A Fléchage de l'itinéraire**

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Elle sera assurée conformément aux articles A 331-37 à A 331-42 du code du sport.

**Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées par la manifestation**, le fléchage de la course est autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Le marquage du parcours devra être effectué avec des dispositifs légers n'endommageant pas les arbres (peinture interdite/clous dans les arbres interdits). Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux.

Aucun marquage sur la chaussée des routes départementales empruntées et aucune publicité sur les panneaux de signalisation de police et directionnelle ne sont autorisés. Par ailleurs, les organisateurs empruntent les routes départementales dans l'état, en cas d'accident, le conseil général de Saône-et-Loire décline toute responsabilité liée à l'état de la route.

Il est formellement interdit aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique, d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

**Les responsables de l'organisation devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.**

## **2B Signaleurs**

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses et à tous les carrefours et disposer de 15 signaleurs répartis comme indiqués sur le plan joint au présent arrêté.

Ces personnes, recrutées en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993, seront obligatoirement majeures et titulaires du permis de conduire catégorie «B». Avant le départ de la course, l'organisateur devra s'assurer de la validité de ce document.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet à haute visibilité, d'un piquet mobile à deux faces type « K 10 » et d'une copie de l'arrêté d'autorisation de l'épreuve.

Dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

### **ARTICLE 3 - SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrières de type K2 portant la mention « COURSE ».

#### **3A Sécurité du public**

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

#### **3B Sécurité des concurrents**

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs vérifieront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique des courses pédestres de compétition, datant de moins d'un an.

#### **3C Structures de secours**

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement des courses et manifestations hors stade.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, l'organisateur devra prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront dans le cadre normal de leurs missions, après appel au 18 ou au 112 par téléphone portable.

#### **3D Vérification du respect des mesures de sécurité**

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la Police ou de la Gendarmerie agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

#### **ARTICLE 4 - INFORMATION DES MAIRES**

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser les maires des communes traversées de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

#### **ARTICLE 5 – CONTRAT D'ASSURANCE**

L'épreuve sera couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

#### **ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS**

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté d'autorisation peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de sa notification par courrier électronique au président de l'association « loisir et détente » et de sa publication sur le site Internet suivant : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr> (Politiques publiques/jeunesse, sports et vie associative/sport/les épreuves sportives en Saône-et-Loire/arrondissement de Louhans).

#### **ARTICLE 7 : POURSUITE DES INFRACTIONS**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

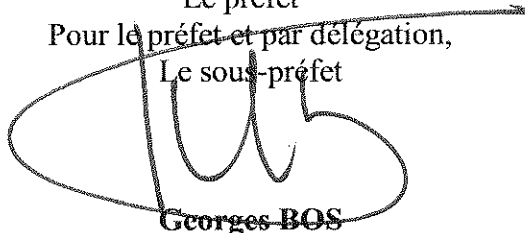
Le sous-préfet de Louhans, les maires de Culles les Roches et de St Boil, le commandant du groupement de la gendarmerie départemental de Saône-et-Loire, ainsi que les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Louhans, le 8 avril 2015

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GBOS', is written over the text 'Le sous-préfet'. The signature is enclosed within a large, hand-drawn oval shape.

Georges BOS